

Le 9 mars 2026

## PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret,  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case Postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Dépôt de la lettre en lien avec la preuve au présent dossier par la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (la « FCEI »)**

**Dossier: R-4307-2025 - Volet 2 – HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029**

Chère consœur,

Après analyse de la preuve de HQD et des réponses données aux demandes de renseignements de la Régie, de la FCEI et des intervenants, la FCEI ne déposera pas de mémoire formel dans le Volet 2 du présent dossier.

Dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4270-2024, le Distributeur proposait la mise en place d'une prime sur la puissance disponible attribuée non utilisée pour la clientèle du tarif LG. Par cette prime, le Distributeur vise à favoriser une meilleure optimisation des capacités du réseau électrique. Le Distributeur réitère cette préoccupation au présent dossier<sup>1</sup>.

« De fait, lorsqu'une ligne atteint sa capacité maximale d'accueil établie en fonction de l'ensemble des puissances disponibles des clients raccordés, l'ajout d'un nouveau client sur cette ligne nécessite des investissements additionnels, et ce, nonobstant les capacités de puissance inutilisées. Ainsi, la prime se veut être un signal de prix pour inciter le client à bien estimer ses besoins. »

---

<sup>1</sup> [R-4307-2025, B-0191, p.11, réponse 4.1.](#)

La FCEI partageait alors et partage toujours la préoccupation du Distributeur et estime approprié que des mesures soient en place pour éviter que des investissements soient réalisés inutilement ou de manière trop hâtive.

Au dossier R-4270-2024, la FCEI a également évoqué la possibilité de double pénalité pour les clients devant faire face à la prime pour la PDA tout en devant parallèlement prendre un engagement de puissance et offrir des garanties financières.

La Régie avait toutefois jugé que les paramètres de la PDA étaient tels que la double pénalité crainte par la FCEI n'était pas susceptible de se matérialiser<sup>2</sup>.

Au présent dossier, la Régie a autorisé la Coalition des centres de données à revisiter cette question.

La FCEI ainsi que la Coalition ont questionné le Distributeur à ce propos. À la suite de l'analyse de ces réponses, la FCEI n'entend pas déposer de mémoire écrit dans le cadre du Volet 2 du présent dossier.

La FCEI participera à l'audience de manière à compléter sa compréhension de l'ensemble de la preuve offerte par le Distributeur de même que par la Coalition afin de lui permettre de recommander à la Régie de l'énergie la meilleure avenue pour les consommateurs qu'elle représente.

Cordialement,



**Me André Turmel**  
Procureur de la FCEI

**Cc : Me Charles Turmel**  
Procureur de la FCEI

---

<sup>2</sup> [R-4270-2024 Phase 3, Décision D-2025-033, par. 395.](#)